

Direction de la Santé Publique  
Sous-direction de l'Offre et des Parcours de Soins

**2023 DSP 24** Centre de Lutte contre la Tuberculose - convention avec l'Agence Régionale de Santé portant sur le financement des activités 2022, 2023 et 2024.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Mesdames, Messieurs,**

En 2004, deux lois ont modifié le cadre de référence de la politique de santé publique : la loi du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La loi de santé publique du 9 août a réaffirmé le rôle prépondérant de l'État dans la politique de santé publique dont l'objectif est d'orienter et d'organiser les efforts pour protéger, promouvoir et restaurer l'état de santé de l'ensemble de la population ou de groupes ciblés, en s'attachant à corriger les inégalités.

En cohérence avec ces orientations, l'article 71 de la loi du 13 août 2004 concrétisait une recentralisation au profit de l'Etat des actions confiées depuis 1983 aux Départements, notamment dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.

Toutefois la loi prévoyait que les Département qui souhaitaient demeurer opérateurs puissent le faire en signant avec l'État des conventions précisant les objectifs poursuivis, les populations visées et les moyens mis en œuvre.

Fort de son expérience en la matière et dans l'intérêt des Parisiennes et des Parisiens, le Département de Paris a souhaité continuer à se mobiliser pour améliorer l'état de santé des populations les plus fragiles.

Une convention portant délégation de compétence au Département de Paris a donc été signée à cet effet avec l'État le 19 août 2005.

Un décret du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose (CLAT) a prévu de passer d'un système de conventionnement à un système d'habilitation.

L'article D. 3112-6 du code de la Santé Publique prévoit ainsi que peuvent être habilités par le directeur général de l'Agence régionale de santé en application de l'article L. 3112-2 du CSP comme centre de lutte contre la tuberculose les services

ou organismes relevant d'un Département et assurant une mission de prévention en matière de santé.

À ce titre le CLAT 75 exerce les missions prévues à l'article D. 3112- 7 du code de la Santé Publique et notamment :

1. Mettre en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assurer le suivi ;
2. Réaliser les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques ;
3. Contribuer au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement ;
4. Assurer gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ;
5. Assurer gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations ;
6. Réaliser des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
7. Proposer un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et proposer un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
8. Contribuer, en collaboration avec les Agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
9. Accueillir, écouter, informer, conseiller et orienter les publics par des actions individuelles et collectives ;
10. Promouvoir et contribuer à la diffusion des informations et des bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Ces missions s'exercent, sous la responsabilité d'une cellule de coordination, au sein du centre de Santé Edison (13<sup>e</sup>) et des centres médico-sociaux Belleville (20<sup>e</sup>) et Boursault (17<sup>e</sup>).

Le dossier d'habilitation déposé auprès de l'ARS IDF par les services de la Ville a été validé et a donné lieu à un arrêté du 19 juillet 2021 portant habilitation de la Ville de Paris en tant que Centre de Lutte Antituberculose (CLAT) pour une durée de trois ans.

Dorénavant, le financement de cette activité fait l'objet d'une subvention versée au titre du FIR, soit, pour l'année 2022, un montant arrêté par l'ARS à hauteur de 1 844 776 €, au vu du budget prévisionnel établi par la Ville.

Pour les exercices 2023 et 2024, le versement de la dotation forfaitaire annuelle sera effectué par décision attributive signée de l'ARS et au vu de la présente convention.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

**La Maire de Paris**



**2023 DSP 24** - Centre de Lutte contre la Tuberculose - convention avec l'Agence Régionale de Santé portant sur le financement des activités 2022, 2023 et 2024.

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-2 et suivants ;

Vu les articles L.1431-1, L.1431-2, L. 1435-8 à 1435-11, L.3121-1, L.3121-2 et R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu l'arrêté n°73/2021 portant habilitation de la Ville de Paris en tant que Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) à compter du 21 juillet 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France une convention triennale portant sur le financement des activités du Centre de Lutte Antituberculose (CLAT 75) géré par la Ville de Paris pour les exercices 2022, 2023 et 2024;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Souyris au nom de la 4e Commission,

### **Délibère :**

**Article 1 :** Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France une convention triennale 2022-2024 portant financement pour la gestion des activités correspondant aux missions de Centre de Lutte Antituberculose (CLAT 75), dont le texte est joint à la présente délibération.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.